

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemer cier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELP SAINT OUEN (ex SEGRO BAT A)

20 RUE BRUNEL
75017 Paris

Références : ud95-2024-0491
Code AIOT : 0006507053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement SELP SAINT OUEN (ex SEGRO BAT A) implanté (locataire STACI) 41 Avenue des Béthunes ZAC des Béthunes II 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP SAINT OUEN (ex SEGRO BAT A)
- (locataire STACI) 41 Avenue des Béthunes ZAC des Béthunes II 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006507053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est actuellement loué à l'entreprise STACI. Le propriétaire est la société SEGRO. Ce site comprend 4 cellules de stockages entreposant principalement des brochures et promontoires publicitaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risques accidentels, Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Risque accidentel – Calcul de débit simultané des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Risque accidentel – Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque accidentels, Ecran de cantonnement	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 7.2.4	Sans objet
2	Situation administrative, Plan du réseau	Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 3.3	Sans objet
4	Risques accidentels, Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II	Sans objet
5	Risques accidentels, Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Remarque
6	Risques accidentels, Modalités de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Sans objet
7	Risques accidentels – Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Remarque

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 4 non-conformités et formulé 2 remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque accidentels, Écran de cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Écran de cantonnement
Prescription contrôlée : Article 7.2.4 de l'Arrêté Préfectoral du 10/08/2010 [...] Les cellules sont équipées d'écrans de cantonnement délimitant des cantons de 1 600 m ² maximum avec retombées de toiture de 1 m, pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds. En outre, les toitures des entrepôts en matériaux incombustibles comportent sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées, dont 1 % est constitué d'exutoires de fumées à commandes automatiques et manuelles ouvrant à 110°. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules. [...] --- Lettre de suite du 28/02/2017 Remarque n°2 : L'exploitant n'a pas pu démontrer du bon dimensionnement des exutoires et des cantonnements. Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition sur le site, tous les éléments permettant de justifier d'une part, du dimensionnement des surfaces des exutoires par rapport à la surface de toiture et d'autre part, de la surface des cantonnements.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni différents documents permettant de justifier la surface des exutoires par rapport à la surface de toiture et la surface des cantonnements. Dans un premier temps, l'exploitant présente à l'inspection un document calculant le pourcentage de la surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Pour les cellules n°1 et n°4, la surface est de 6 444 m ² chacune. Pour les cellules n°2 et n°3, la surface est de 5 810 m ² chacune. Chacune des cellules possède 12 exutoires de fumées sur vérins (la surface d'un exutoire est de 6 m ²). L'exploitant conclut ainsi que pour les cellules n°1 et n°4 la surface des exutoires de fumées représente 1,38 % (par le calcul, l'inspection évalue la surface des ouvrants à 1,12 %) de la surface de la toiture et pour les cellules n°2 et n°3 la surface des exutoires de fumées représente 1,23 % de la surface de la toiture. Le nombre d'exutoires de fumées est justifié par la présentation du plan de masse du 06/05/2005. Ce point est conforme. Dans un second temps, sur ce plan de masse, les exutoires de fumées non mécanique sont au nombre de 31 pour les cellules n°1 et n°4 (soit 2,89 % de la surface de la toiture) sont au nombre de 28 pour les cellules n°2 et n°3 (soit 2,89 % de la surface de la toiture). Au total l'inspection conclue : - pour les cellules n°1 et n°4, il y a 4 % d'exutoire de fumé ; - pour les cellules n°2 et 3, il y a 4,13 % d'exutoire de fumé.

Ce point est conforme.

Dernièrement, l'exploitant a fourni le compte rendu de vérification périodique de système de désenfumage naturel réalisé par la société KINGSPAN en date du 03/06/2024. Ce document démontre que le site possède 16 zones de cantonnement, dont 4 par cellule. L'exploitant justifie le nombre minimum de zone de cantonnement par le calcul suivant :

surface total de l'entrepôt/surface minimum d'une zone de cantonnement selon l'arrêté préfectoral du site = nombre minimum de zone de cantonnement
 $24\,508 / 1\,600 = 15,3$

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, Plan du réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2010, article 3.3

Thème(s) : Situation administrative, Plan du réseau

Prescription contrôlée : Article 3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 - Plans et schémas de circulation

[...] Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation de disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;

les secteurs collectés et les réseaux associés ;

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). [...]

Lettre de suite du 28/02/2017

Remarque n°4 : La vanne de confinement des eaux, les points de rejets des eaux et l'arrivée d'eau ne figurent pas sur le plan des réseaux. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de compléter le plan des réseaux avec l'ensemble des points repris à l'article 3.3. Ce plan est tenu à disposition sur le site.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le 13/06/2024, le plan des réseaux eaux pluviales, eaux usées et eau de ville. **Ce plan est conforme. La remarque est donc levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels, État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [...] I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations Classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant présente l'état des stocks de chaque cellule (au nombre de 4). Ces états des stocks classent par rubrique les différents types de matières des marchandises. La composition des stocks est principalement du papier et du carton. La quantité est également mentionnée. L'exploitant nous explique que l'état des stocks fluctue. Il est mis à jour tous les mois. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage de produit dangereux. Les marchandises visibles comprenaient principalement des promontoires publicitaires en carton.

Ce point est conforme.

L'exploitant n'a pas en sa possession le plan général des zones d'activité permettant de localiser les différents types de modalité de stockage (racks, étagères...).

Ce point n'est pas conforme.

L'exploitant explique que l'ensemble des informations concernant le stockage, les plans, le plan de défense incendie, ... se trouvent sur une plateforme informatique. Les informations sont mises à jour tous les mois. Tous les responsables y ont accès.

L'exploitant étudie actuellement le mode de mise à disposition de ces informations aux pompiers. Plusieurs pistes sont en cours de réflexion : mise à disposition de tablette aux services de secours, la présence d'un QR Code avec un code pour sécuriser les informations...

Ce point n'est pas conforme.

Non conformité n°1 : L'exploitant n'est pas en possession du plan général des zones d'activité et n'a pas mis en place de stratégie pour la mise à disposition de l'état des stocks et du plan des stockages associé en cas d'incendie pour les services de l'État (services de secours, préfecture et inspection) conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risques accidentels, Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : Article 3.1 de l'annexe II de l'Arrêté ministériel du 11/04/2017 [...] L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente Annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. [...]
Constats : L'entreprise est ouverte du lundi au samedi de 5h à 2h. Le site est télésurveillé par la société TELeS à partir d'un poste de télésurveillance. Le site est équipé de systèmes vidéo. Le télésurveillant a pour consigne en cas d'intrusion et/ou d'incendie de prévenir les deux agents de sécurité du secteur. Ils font partie de la société CSD. L'exploitant explique que les agents de sécurité ont toutes les clefs et badges nécessaires. Ils effectuent la levée de doute. Les procédures sont présentes dans le Plan de défense incendie. L'exploitant a transmis le contrat avec l'entreprise CSD. Il date du 01/05/2021, valable 1 an mais renouvelable par tacite reconduction par période annuelle. Pour l'entreprise TELeS, le contrat présenté par l'exploitant date du 13/01/2023 pour une durée d'un an. L'exploitant n'a pas fourni de justificatif pour l'année 2024. Lors de la visite, plusieurs portiques limitant le passage de véhicules en limitant leurs hauteurs sont présents sur le site et peuvent s'ouvrir électroniquement et manuellement. L'exploitant a fait fonctionner l'un de ses portiques. De nombreux rochers sont présents sur le site pour limiter l'intrusion et stationnement de véhicules non autorisé. Des talus ont également été réalisés au Nord-Est du site dans ce but. Ces dispositifs ne réduisent pas la largeur des voies et ne bloquent pas les accès d'évacuation du personnel. De plus, les voies de circulation sont dégagées. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Article 23. Plan de défense incendie de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. [...] Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le Plan de Défense Incendie. Ce dernier est présent sur la plateforme informatique notifiée dans le point de contrôle n°3 « Etat des stocks » du rapport. Ce point est conforme. Le document n'est pas disponible pour les services de l'État en cas d'incendie. Remarque n°1 : Il conviendrait que l'exploitant mette à disposition des services de l'État (services de secours, préfecture et inspection) le Plan de Défense Incendie (PDI) en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques accidentels, Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Modalités de stockage
Prescription contrôlée : L'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [...] Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]
Constats : Lors de l'inspection, les 4 cellules comprenaient des zones de stockage en rack et en étagère. La hauteur de stockage était respectée. Les allées entre les racks et les étagères étaient dégagées. Dans la cellule n°1, ils y avaient des marchandises dans une allée. Le locataire a précisé qu'elles allaient être déplacées afin d'être expédiée par camion. Il n'y a pas la présence de mezzanine. Dans le local de sprinklage et les locaux de charge, aucun stockage n'a été aperçu par l'inspection. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques accidentels – Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels – Système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkleurs (Q1) réalisé par la société SOCOTEC en date du 11/10/2023, dont il ressort 15 non-conformités avec risque de mise en échec ainsi que 7 non-conformités sans risque de mise en échec. Un compte rendu en date du 29 et 30 avril 2024 rédigé par la société SOCOTEC, conclut à 10 non-conformités avec risque de mise en échec ainsi que 5 non-conformités sans risque de mise en échec. Ces non-conformités datent de 2019. Un bon de commande à la société AXIMA a été réalisé le 18/03/2024 afin de lever des non-conformités. Il comprend notamment la réalisation de la pose de tête de sprinkler de protection au niveau des bennes... Suite au dernier rapport de l'entreprise SOCOTEC, l'exploitant a décidé de faire appel à une autre société, AXIMA, afin de comparer les non-conformités énoncées par les deux entreprises. AXIMA a écrit un compte rendu de vérification semestrielle du système sprinkleurs le 22/05/2024. Ce rapport conclut à 21 non-conformités sans risque de mise en échec. Cependant, l'inspection s'interroge sur la différence de la mise en relation des non-conformités énoncés comme présentant ou non un risque de mise en échec entre les deux sociétés. En effet, 5 non-conformités présentes dans le compte rendu de la société SOCOTEC sont considérées comme des non-conformités avec risque de mise en échec contrairement au compte rendu de la société AXIMA les classant comme des non-conformités sans risque de mise en échec. Ces non-conformités sont les suivantes : - Certaines cheminées entre les racks ne sont pas respectées, mettre en place un espacement de 0,15 m entre les palettes, sur toute la hauteur, en date du 14/05/2019 ; - Présence de cartons de gels hydro-alcoolique, produits incompatibles avec l'installation ESFR, en date du 30/04/2024 ; - Retirer le stockage sous l'aérotherme d'éléments combustible sur une distance de 5 m, en date du 30/04/2024 ; - Supprimer le stockage dans l'allée, en date du 30/04/2024.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'ensemble de l'entrepôt est sprinklé ainsi que les bennes à l'extérieur situé à moins de 10 m de l'entrepôt. Certaines cheminées entre les racks ne sont pas respectées. Les voies entre les racks et les étagères étaient dégagés.

Dans le local de sprinklage, l'inspection a constaté la présence du rapport de vérification hebdomadaires des sources d'eau des systèmes de sprinkleur (débit, démarrage...). La fréquence de vérification est de 1 fois par semaine durant 20 min.

Remarque n°2 : L'inspection s'interroge sur la différence de la mise en relation des non-conformités énoncés comme présentant ou non un risque de mise en échec entre les deux sociétés de contrôle. Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec ces deux organismes de contrôle afin de connaître la raison de ces différences.

S'il est avéré que ces non-conformités présentent un risque de mise en échec, l'exploitant devra y remédier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque accidentel – Calcul de débit simultané des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel – Calcul de débit simultané des poteaux incendie
Prescription contrôlée : Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. [...]
Constats : L'exploitation possède 3 poteaux incendies privés. La société AMIXA a réalisé le 04/06/2024 l'essai des poteaux incendies. L'essai en simultané a été réalisé avec 2 poteaux incendie, n°2 et n°3, et non les 3 poteaux présents. Lors de ce test, les deux poteaux ont une pression de 2 bar et un débit de 120 m ² /h. L'exploitant n'a pas en sa possession le document technique D9 pour la défense extérieure contre l'incendie. Ce document permet de calculer les besoins en eau du site et ainsi de connaître le débit requis en cas d'incendie. Lors de la visite, les poteaux étaient visuellement en bon état. Non-conformité n°2 : L'exploitant doit être en possession d'un justificatif du débit simultané de l'ensemble des poteaux incendie mais également avoir calculé les besoins en eau du site avec la méthode D9 afin de préciser le débit requis, conformément l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Risque accidentel – Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel – Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 [...] Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des exercices de défense incendie. La dernière évacuation a eu lieu le 28/11/2023. La procédure d'évacuation est présente dans le Plan de Défense Incendie (PDI). Le prochain exercice d'évacuation aura lieu la dernière semaine de juin. Ces points sont conformes. Les précédents exercices avaient eu lieu le 06/07/2023, 19/04/2022 et 07/06/2021. La fréquence de tous les 6 mois n'est pas respectée. Non-conformité n°3 : Le renouvellement des exercices d'évacuation d'une fréquence de 6 mois ne sont pas respectés selon l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. L'exploitant doit respecter ce délai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge - risques accidentels
Prescription contrôlée : 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène [...] Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. [...]
Constats : Lors de la visite, les locaux de charge sont munies d'une ventilation en fonctionnement. Pour le local de charge de la cellule n°2, l'inspection a demandé l'arrêt de la ventilation afin de vérifier si la charge des batteries s'arrêtait. Lors du test, les batteries se rechargeaient toujours. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité n°4 : Lors de la coupure de la ventilation dans les locaux de charge, la charge des batteries doit être interrompue conformément à l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois